



PRÉFET DU BAS-RHIN

**DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,  
Bureau de la réglementation**

ARRÊTÉ DU 27 NOV. 2015

**PORTANT RENFORCEMENT DES MESURES DESTINÉES À ASSURER LA SÉCURITÉ DU  
MARCHÉ DE NOËL DE STRASBOURG**

**LE PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 et R.613-1 à R. 613-23 ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de la défense ;
- Vu le Code des transports, notamment son livre II de la sixième partie ;
- vu le Code de l'aviation civile, notamment son article R.133-1-2 ;
- Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 21 novembre 2015 prolongeant l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet hors classe, préfet de la Région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté du maire de Strasbourg du 5 novembre 2015 portant réglementation de l'opération « Strasbourg capitale de Noël 2015 » ;

**Considérant** les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire national ;

**Considérant** que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**Considérant** que lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens, il appartient au préfet de prendre les mesures de police exceptionnelles nécessaires à la sécurité des personnes telles que prévues à l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Considérant** que ces mesures renforcées se justifient particulièrement pour le Marché de Noël de Strasbourg, qui se tiendra du 27 novembre 2015 au 24 décembre 2015 et qui accueille habituellement plus de 2 millions de visiteurs venant assister aux nombreux spectacles et animations sur le territoire de la ville ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

**Considérant** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le Maire de Strasbourg pour assurer la sécurité du Marché de Noël prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privées ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la ville de Strasbourg ;

Vu l'urgence ;

#### **Arrête :**

**Article 1** - En application de l'article 5 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, pour la durée du Marché de Noël, soit du 27 novembre 2015 à 0 heure au 24 décembre 2015 à 24 heures, des zones de protection sont instituées à Strasbourg dans lesquelles le séjour et le contrôle des personnes sont réglementés dans les conditions définies par les articles 2 à 9 du présent arrêté. Ces zones de protection sont les suivantes (voir plans en annexes 1 à 4 au présent arrêté) :

- l'ensemble des voies et places de la Grande-Ile de Strasbourg, comprise entre le Fossé du Faux Rempart, au Nord et à l'Ouest, et l'Ill, au Sud et à l'Est ;
- la gare centrale de Strasbourg ;
- la place du Corbeau ;
- la place d'Austerlitz ;
- la place Dauphine.

**Article 2** - Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, sont interdits.

**Article 3** - Les manifestations au sens de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure sont interdites sur la voie publique, dans le périmètre des zones de protection.

**Article 4** - Les agents employés par des sociétés de sécurité privées dans le cadre de la sécurisation du marché de Noël de Strasbourg, exerçant une activité mentionnée à l'article L.611-1 du Code de la sécurité intérieure et autorisés conformément aux dispositions de l'article L.613-1 alinéa 2 du même code sont autorisés à exercer sur la voie publique leurs missions, même itinérantes, de surveillance des biens dont ils ont la garde.

**Article 5** - Les agents visés à l'article 4 du présent arrêté peuvent procéder, aux points d'accès aux abords immédiats des biens dont ils ont la garde, à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leurs propriétaires, à leur fouille.

**Article 6** - Les agents visés à l'article 5 du présent arrêté et agréés conformément aux dispositions de l'article R.613-6 du Code de la sécurité intérieure peuvent procéder, aux points d'accès aux abords immédiats des biens dont ils ont la garde, aux palpations de sécurité dans les conditions définies à l'article L.613-2 du même code, la palpation de sécurité devant être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

**Article 7** - Les personnes qui refuseront de se soumettre à l'inspection des bagages, à leur fouille, aux palpations de sécurité, ainsi que les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, pourront se voir interdire l'accès aux zones de protection.

**Article 8** - En complément des mesures de restrictions de circulation et de stationnement définies par arrêté du maire de Strasbourg, les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès aux zones de protection et le stationnement dans ces zones, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

**Article 9** - Tout survol des zones de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

**Article 10** - L'organisateur informera quotidiennement le Préfet par un rapport circonstancié, des événements ou incidents survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées.

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours selon les modalités indiquées ci-dessous.

**Article 12** - Le directeur de cabinet, le maire de Strasbourg, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le **27 NOV. 2015**

Le préfet,

  
Stéphane FRATACCI

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction de l'Administration générale  
Bureau de la Réglementation- 5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

# Annexe 1: Zone de protection Grande Ile







